



**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION  
SYMPHONIQUE ET CHORALE D'ANTONY « ASCA »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ASCA » ASSOCIATION SYMPHONIQUE ET CHORALE D'ANTONY a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « ASCA » ASSOCIATION SYMPHONIQUE ET CHORALE D'ANTONY représentée par son responsable Monsieur André PRUSZKOWSKI.

Antony, le  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire



25 JUN 2024